



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Lundi 17 Décembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 6.8), Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.5), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.1), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 8.1 et jusqu'au 0.5), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 7.6), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 7.14) Chauxenue : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 3.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Claude PREIONI représenté par Mme Françoise GILLET Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugy : M. Frank LAIDIE (à partir du 4.3) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.3) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Vesemes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 3.1)

**Étaient absents :** Arguel : M. André AVIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guéric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champoux : M. Philippe COURTOT Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Gennes : Mme Thérèse ROBERT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Mery-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI

**Secrétaire de séance :** M. Yves MAURICE

**Procurations de vote :**

**Mandants :** A. AVIS, E. ALAUZET, P. BONNET, E. BRIOT, C. CAULET, Y.M. DAHOUI, C. DELBENDE, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, M. LEMERCIER, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 4.7), M. OMOURI, Y. POUJET, G. PACAUD, C. BOTTERON (à partir du 7.15), M. JASSEY (jusqu'au 4.7), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, P. CONTOZ, P. BELUCHE, J.M. BOUSSET, A. GROSPERRIN, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

**Mandataires :** M. DONEY, C. THIEBAUT, J. GROSPERRIN, E. MAILLOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. LIME, M. SEBBAH, L. CROIZIER, D. POISSENOT, N. BODIN, M. LOYAT (jusqu'au 4.7), C. WERTHE, M. ZEHAF, A. BLESSEMAILLE, Y. GUYEN (à partir du 7.15), G. ORY (jusqu'au 4.7), J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, J.Y. PRALON, T. JAVAUX, F. BAILLY, D. PAINÉAU, Y. MAURICE, J. KRIEGER, F. TAILLARD

Délibération n°2018/004558

Rapport n°2.6 - Convention relative à une tarification multimodale MOBIGO (ligne LR202)/GINKO sur le périmètre du Grand Besançon

## Convention relative à une tarification multimodale MOBIGO (ligne LR202)/GINKO sur le périmètre du Grand Besançon

**Rapporteur** : Michel LOYAT, Vice-Président

**Commission** : Mobilités

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Divers frais de fonctionnement » Budget Annexe Transports	Montant de l'opération : 1610 € TTC
<b>Sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023</b>	

### Résumé :

Le présent rapport a pour objet le renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification multimodale entre le réseau urbain Ginko et la ligne Mobigo LR202 (ancienne ligne LIVEO Vesoul) sur la liaison Devecey<>Besançon.

### I. Rappel du contexte

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de la CAGB, la Région et la CAGB, agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, souhaitent favoriser l'intermodalité.

Dans ce cadre de l'extension du périmètre de l'agglomération du Grand Besançon au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les deux Autorités Organisatrices ont choisi de créer une tarification multimodale permettant aux abonnés du réseau urbain Ginko d'accéder aux services d'autocars LIVEO Besançon-Vesoul via Devecey notamment, dans le ressort territorial du Grand Besançon entre Besançon et Devecey.

Depuis septembre 2018, cette ligne, organisée par la Région, est renommée Mobigo - ligne LR202.

### II. Principales caractéristiques du projet de convention

#### A/ Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la tarification multimodale sont les détenteurs d'un abonnement mensuel ou annuel GINKO, à savoir :

- SESAME (tous clients),
- PASS 18-25 (tous les jeunes de moins de 26 ans ainsi que les étudiants de moins de 27 ans),
- PASS 4-17 (pour les jeunes entre 4 et 18 ans exclus).

#### B/ Principes généraux de la tarification multimodale

Les bénéficiaires d'abonnements mensuels et annuels GINKO précités peuvent emprunter les lignes du réseau GINKO ainsi que la ligne LR 202 entre Besançon et Devecey.

Les titres sont vendus exclusivement par le réseau de distribution du Grand Besançon, aucune vente n'est effectuée à bords des autocars ou auprès des dépositaires LIVEO.

Le Grand Besançon assure la réalisation matérielle des documents (titres de transports, documentation d'information clientèle) ainsi que le service après-vente en cas de réclamations concernant les abonnements GINKO.

#### C/ Charges financières

Au titre de la convention, le Grand Besançon versera la somme forfaitaire de 1 610 € TTC au concessionnaire interurbain réalisant la LR202.

Cette somme étant basée sur des résultats de vente datant de 2015 et sur le prix des abonnements 2016, une actualisation sera réalisée en cours d'année 2019.

### III. Durée du projet de convention

La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :

- se prononce favorablement sur le projet de convention relative à la tarification multimodale MOBIGO (LR 202)/Ginko,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention.



Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

**Convention relative à une tarification multimodale MOBIGO (ligne LR202)/GINKO  
sur le périmètre du Grand Besançon**

**ENTRE :**

**La Région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération de la commission permanente du 23 novembre 2018, ci-après dénommée « la Région », d'une part,

**ENTRE :**

**La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, représentée par son Président, Jean-Louis FOUSSERET agissant en application de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 17 décembre 2018, ci-après dénommée « le Grand Besançon »,

**ENTRE :**

**CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** exploitant des lignes Mobigo 201, 202 et 208, dont le siège est situé ....., représentée ....., son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN »

**Et :**

**Kéolis Besançon Mobilités**, exploitant du réseau urbain de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4 rue Marcelin Berthelot – CS11399, 25006 Besançon Cedex, représentée par Laurent SENECA, son directeur habilité à cet effet, ci-après désignée « Kéolis »

Vu la loi n°82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Région et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la convention de service public relative à l'exploitation de la ligne routière régionale LR 201, 202 et 203 Besançon-Vesoul du 23 novembre 2018

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de la CAGB, la Région et la CAGB, agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, souhaitent favoriser l'intermodalité.

En application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon évoluera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour intégrer entre autres la commune de Devecey, desservie par la ligne routière Mobigo LR202 Vesoul faisant partie du périmètre de compétence de la Région.

Dans ce cadre, les deux Autorités Organisatrices ont choisi de créer une tarification multimodale permettant aux abonnés du réseau urbain Ginko d'accéder aux services d'autocars Mobigo de la ligne LR202, organisés par la Région, dans le ressort territorial du Grand Besançon.

La mise en œuvre est réalisée par chacune des autorités organisatrices dans le domaine qui relève de sa compétence.

## Il est convenu comme suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en place une tarification multimodale entre le réseau urbain et la ligne Mobigo LR202 à l'intérieur du ressort territorial de la CAGB. Celle-ci concerne la Région pour la ligne Mobigo LR202 et la CAGB pour son réseau de transports. Cette tarification multimodale concerne les abonnements mensuels et annuels.

### Article 2 – Les principes de la tarification multimodale mensuelle ou annuelle

#### **2.1. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la présente tarification multimodale sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ou annuels ci-après émis par le réseau de transport de la CAGB :

- PASS SESAME tout public,
- Pass PMR pour les personnes invalides à partir de 80%
- Pass CMU
- Pass Demandeur d'emploi
- PASS 18-25 ans (et étudiants de 26 à -28 ans)
- PASS 4-17 ans.

Cette tarification multimodale entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **2.2. Description**

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (GINKO),
- la ligne routière Mobigo LR202 Vesoul entre Besançon et Devecey

#### **2.3. Prix de vente des titres**

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport de la CAGB.

Le prix de vente des abonnements mensuels est, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> septembre 2019 (tenant compte du taux de TVA en vigueur), le suivant :

- o PASS SESAME : 42,50 €
- o Pass PMR : 30,20 €
- o Pass CMU : 18,50 €
- o Pass Demandeur d'emploi : 9,50 € ou 1,70 € en tarif réduit
- o PASS 18-25 ans (et étudiants de 26 à -28 ans) : 27,70 €
- o PASS 4-17 ans (tarif réduit à partir du 2<sup>ème</sup> enfant) : 16,50 € ou 11,40 € en tarif réduit

Le prix de vente des abonnements annuels est, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> septembre 2019 (tenant compte du taux de TVA en vigueur), le suivant :

- o PASS SESAME : 425 €
- o Pass PMR : 302 €
- o PASS 18-25 ans (et étudiants de 26 à -28 ans) : 277 €
- o PASS 4-17 ans (tarif réduit à partir du 2<sup>ème</sup> enfant) : 178 € ou 121,80 € pour le tarif réduit

#### **2.4. Vente des titres de transport**

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution de la CAGB, sur les cartes billettiques du réseau GINKO (type CALYPSO).

Toutefois, comme les cartes billettiques Ginko ne sont pas compatibles avec le système billettique de la LR202, tout abonné Ginko désireux d'emprunter la ligne doit être en possession d'une contremarque fournie au moment de l'achat de l'abonnement par la boutique Mobilignes de la gare Viotte, la boutique Ginko du Centre Saint Pierre ou le dépositaire de Devecey.

Aucune vente n'est effectuée dans les points de vente Mobigo (autocars ou dépositaires).

### Article 3 – Mise en œuvre et promotion des tarifications multimodales

#### **3.1. Confection de la documentation des abonnements mensuels et annuels**

La CAGB assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

#### **3.2. Après-vente et Réclamations**

L'après-vente et les réclamations concernant les abonnements sont gérés par le réseau GINKO.

En cas de perturbation prévue ou inopinée sur la ligne Mobigo LR202, **CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** s'engage à informer la clientèle dans les plus brefs délais par les moyens habituels d'information du réseau Mobigo.

### Article 4 – Contrôle des titres de transport multimodaux

Le contrôle des titres de transports Ginko seront effectuées par les agents du Grand Besançon, dans le périmètre de la collectivité, et en accord avec **CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN**.

### Article 5 – Répartition des charges entre les Autorités Organisatrices de Transport

La répartition des charges est basée sur les résultats de vente observés en 2015 pour des abonnements régionaux et Pass Bus Car vendus entre Besançon et Devecey.

La recette totale observée en 2015 atteint 3696€. Sur la base d'une hypothèse de glissement des abonnements régionaux de 20 %, 100 % pour les abonnements Pass Bus Car, la perte de recettes engendrée par l'acceptation des titres Ginko à bord des autocars de la ligne Mobigo LR202 est estimée à 1610€ TTC par an.

En conséquence, une compensation de 1610 € TTC sera versée par la CAGB à **CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** annuellement. Cette compensation versée par la CAGB à **CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** constitue pour **CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** une recette figurant dans les recettes commerciales de la DSP.

Ce montant sera révisé en fonction de l'évolution des tarifs Mobigo.

### Article 6 – Modalités de paiement

Les versements de la CAGB sont effectués au profit du compte de **CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** sur présentation d'une facture, une fois par an, fin novembre de l'année de référence :

### Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle devra le signifier à l'ensemble des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 4 mois. La compensation telle que prévue à l'article 5 sera versée au prorata temporis.

### Article 8 – Suivi de la convention

**CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** suivra la fréquentation des abonnés Ginko à bord des autocars de la ligne LR202 Mobigo à partir de son système billettique (touche de comptage Ginko). Les parties conviennent de se revoir afin d'évaluer l'évolution de l'utilisation des titres GINKO à bord des autocars de la ligne LR202 Mobigo, et de ses conséquences définies en article 5 à la présente convention.

### Article 9 - Dispositions régissant le contrat de transport

**CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN**, pour les parcours en autocar, le délégataire de service public de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

**Article 10 – Clause attributive de juridiction**

Tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon.  
Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à toutes formules de conciliation amiable.

Fait à Besançon, le ..... En 4 exemplaires originaux

La Présidente du Conseil  
régional de Bourgogne-  
Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

Le Directeur de la société  
CONCESSIONNAIRE  
INTERURBAIN

Le Directeur  
Keolis Besançon  
Mobilités